

ARRÊTÉ

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement Société AUER à FEUQUIERES-EN-VIMEU Arrêté préfectoral complémentaire

LA PRÉFÈTE DE LA SOMME CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'environnement, et notamment, les articles R. 516-1 à R. 516-6, ainsi que la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 l'article 15 et notamment l'alinéa 1° et l'alinéa 2°, relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Madame Myriam GARCIA, Secrétaire générale de la Préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 avril 2002 autorisant la société Auer à exploiter une installation de fabrication systèmes de chauffage sur le territoire de la commune de Feuquières en Vimeu.

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2020 portant délégation de signature à Madame Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le porter à connaissance concernant le projet d'extension des installations de production et de stockage transmis le 21 avril 2017, complété les 18 décembre 2018, 3 juillet 2020 et 14 septembre 2020 par la société Auer ;

Vu le rapport et les propositions en date du 15 janvier 2021 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courriel du 20 janvier 2021 ;

Vu l'accord de l'exploitant sur ce projet d'arrêté par courriel du 21 janvier 2021 ;

Considérant le caractère non substantiel des modifications liées au projet d'extension des installations de production et de stockage ;

Considérant les modifications de la nomenclature des installations classées ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1. EXPLOITANT

La société Auer, dont le siège social est situé à 109 boulevard Ney à Paris (75018) est tenue de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants ;

ARTICLE 2. CLASSEMENT EN RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Le tableau de classement du TITRE 1 de l'arrêté préfectoral du 16 avril 2002 est supprimé et remplacé par :

Rubrique et libellé	Détail de l'activité	Caractéristiques de l'activité	Régime
2565.2a – Traitements électrolytiques ou chimiques des métaux et matières plastiques pour le dégraissage, le décapage, le volume des cuves étant supérieur à 1500 l	Bain de dégraissage phosphatation de 6000 litres Bain de dégraissage par aspersion de 1500 litres Bain de décapage passivation de 1450 litres	8950 l	E
2551.2 – Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages ferreux. La capacité de production étant supérieure à 1t/j, mais inférieure ou égale à 10 t/j	5 t/j	5 t/j	DC
2560.2 – Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230.a ou 3230.b. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW	300 kW	300 kW	DC
2570.2 – Email. Application, la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure à 100 kg/j	3 cabines d'application		DC
2575 – Emplois de matières abrasives telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc. sur un matériau quelconque pour la gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW	20 kW	20 kW	D
2940.2b – Application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j.	Capacité maximale de la ligne fixée à 86 kg/j	86 kg/j	DC
4110.2B – Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 kg, mais inférieure à 250 kg	Fût d'acide fluorhydrique de 230 l/ 240 kg	240 kf	DC

E(enregistrement), D(Déclaration) ou DC (Déclaration avec contrôle périodique)

ARTICLE 3 PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de FEUQUIERES-EN-VIMEU.

Une copie de l'arrêté sera par ailleurs déposée à la mairie de FEUQUIERES-EN-VIMEU pour être tenue à la disposition du public.

Procès-verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombant sera dressé par les soins du maire de chacune des communes à la préfecture de la Somme.

L'arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture, pour une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 4 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Amiens ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

- 1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation ;

- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 5 EXÉCUTION

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Somme, le maire de FEUQUIERES-EN-VIMEU, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France, l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société AUER.

Amiens le 26 JAN. 2021

Pour la préfète et par délégation
La secrétaire générale



Myriam GARCIA